

**JOURNAL OFFICIEL**  
**DE LA**  
**REPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
**DE**  
**MAURITANIE**

**BIMENSUEL**  
**Paraissant les 15 et 30**  
**de chaque mois**

15 Août 1999

41<sup>e</sup> année

N° 956

**SOMMAIRE**

**I. - LOIS ET ORDONNANCES**

- |                 |   |     |
|-----------------|---|-----|
| 20 juillet 1999 | Loi n° 99 - 020 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une Haute Commission Mixte entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat du Qatar signé à Doha le 16 Mars 1998. | 375 |
| 20 juillet 1999 | Loi n° 99 - 021 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une Haute Commission Mixte pour le développement des relations entre le Gouvernement de la République                   |     |

	Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Arabe d’Egypte signé le 29 Août 1996 à Nouakchott. 375
20 juillet 1999	Loi n° 99 - 022 autorisant le Président de la République à ratifier l’accord d’établissement et de circulation des personnes entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé le 06 juillet 1996 à Nouakchott. 375
20 juillet 1999	Loi n° 99 - 023 autorisant la Président de la République à ratifier l’accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé le 06 juillet 1996 à Nouakchott. 375
20 juillet 1999	Loi n° 99 - 024 autorisant la Président de la République à ratifier l’accord - cadre de coopération entre la République Islamique de Mauritanie et la République Portugaise signé à Nouakchott le 19 Décembre 1998. 376
20 juillet 1999	Loi n° 99 - 025 autorisant la Président de la République à apporter l’adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention de Vienne sur les relations consulaires, adoptée à Vienne le 24 Avril 1963. 376
20 juillet 1999	Loi n° 99 - 026 autorisant la Président de la République à ratifier l’accord - cadre de coopération entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé le 06 juillet 1996 à Nouakchott. 376
20 juillet 1999	Loi n° 99 - 027 autorisant la Président de la République à apporter l’adhésion de la République Islamique de Mauritanie au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte International relatif aux droits civils et politiques adoptés le 16 décembre 1966 à New York. 376
20 juillet 1999	Loi n° 99 - 028 autorisant la ratification de l’accord de crédit signé le 21 Juin 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l’Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet d’Appui à la Réforme des secteurs des Postes et Télécommunications. 377
20 juillet 1999	Loi n° 99 - 029 autorisant la ratification de l’accord de crédit signé le 17 mai 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l’Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet de Nutrition, sécurité alimentaire et mobilisation sociale. 377

## II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### Présidence de la République

Actes Réglementaires :

03 juillet 1999	Décret n° 125 - 99 portant clôture de la 2 <sup>ème</sup> session ordinaire du Parlement pour l’année 1999. 399
-----------------	---

### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires :

25 juillet 1999	Décret n° 131 - 99 portant la ratification de l’accord de crédit signé le 17 Mai 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l’Association Internationale de
-----------------	--

	Développement relatif au financement du projet de Nutrition Sécurité Alimentaire et Mobilisation Social.	399
25 mai 1999	Décret n° 132 - 99 portant la ratification de l'accord de crédit acheteur signé le 12 Mai 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Générale relatif au financement du Projet de construction et d'Equipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou.	399
25 juillet 1999	Décret n° 133 - 99 portant la ratification de l'accord signé le 09 Mai 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne relatif au financement du projet de construction et d'Equipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou.	399

<p style="text-align: center;"><b>III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION</b> <b>IV - ANNONCES</b></p>
---

## I. - LOIS ET ORDONNANCES

*Loi n° 99 - 020 du 20 juillet 1999 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une Haute Commission Mixte entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat du Qatar signé à Doha le 16 Mars 1998.*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création d'une Haute Commission Mixte entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat de Qatar signé le 16 Mars 1998.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999  
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA  
Le Premier Ministre  
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED  
KHOUNA

*Loi n° 99 - 021 du 20 juillet 1999 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une Haute Commission Mixte pour le développement des relations entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte signé le 29 Août 1996 à Nouakchott.*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création d'une Haute Commission Mixte pour le développement des relations entre le Gouvernement de la République

Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte signé le 29 Août 1996 à Nouakchott.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999  
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA  
Le Premier Ministre  
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED  
KHOUNA

*Loi n° 99 - 022 du 20 juillet 1999 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord d'établissement et de circulation des personnes entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé le 06 juillet 1996 à Nouakchott.*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord d'établissement et de circulation des personnes entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé le 06 juillet 1996 à Nouakchott.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999  
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA  
Le Premier Ministre  
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED  
KHOUNA

*Loi n° 99 - 023 du 20 juillet 1999 autorisant la Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et*

*Populaire, signé le 06 juillet 1996 à Nouakchott.*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé le 06 juillet 1996 à Nouakchott.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999  
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA  
Le Premier Ministre  
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED  
KHOUNA

*Loi n° 99 - 024 du 20 juillet 1999 autorisant la Président de la République à ratifier l'accord - cadre de coopération entre la République Islamique de Mauritanie et la République Portugaise signé à Nouakchott le 19 Décembre 1998.*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord - cadre de coopération entre la République Islamique de Mauritanie et la République Portugaise signé à Nouakchott le 19 Décembre 1998.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999  
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA  
Le Premier Ministre  
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED  
KHOUNA

*Loi n° 99 - 025 du 20 juillet 1999 autorisant la Président de la République à apporter l'adhésion de la République*

*Islamique de Mauritanie à la convention de Vienne sur les relations consulaires, adoptée à Vienne le 24 Avril 1963.*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention de Vienne sur les relations consulaires, adoptée à Vienne le 24 Avril 1963.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999  
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA  
Le Premier Ministre  
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED  
KHOUNA

*Loi n° 99 - 026 du 20 juillet 1999 autorisant la Président de la République à ratifier l'accord - cadre de coopération entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé le 06 juillet 1996 à Nouakchott.*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord - cadre de coopération entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé le 06 juillet 1996 à Nouakchott.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999  
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA  
Le Premier Ministre  
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED  
KHOUNA

*Loi n° 99 - 027 du 20 juillet 1999 autorisant la Président de la République à*

*apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte International relatif aux droits civils et politiques adoptés le 16 décembre 1966 à New York.*

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte International relatif aux droits civils et politiques adoptés le 16 décembre 1966 à New York.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999  
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA  
Le Premier Ministre  
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED  
KHOUNA

*Loi n° 99 - 028 du 20 juillet 1999 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 21 Juin 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet d'Appui à la Réforme des secteurs des Postes et Télécommunications.*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 21 Juin 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de huit millions (8.000.000) DTS relatif au financement du projet d'appui à la réforme

des secteurs des postes et télécommunications.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999  
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA  
Le Premier Ministre  
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED  
KHOUNA

*Loi n° 99 - 029 du 20 juillet 1999 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 21 Juin 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet de Nutrition, sécurité alimentaire et mobilisation sociale.*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 21 Juin 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de trois millions six cent mille ( 3.600.000) DTS relatif au financement du projet de nutrition, sécurité alimentaire et mobilisation sociale.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999  
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA  
Le Premier Ministre  
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED  
KHOUNA

**II - DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Présidence de la République**

Actes Réglementaires

*Décret n° 125 - 99 du 03 juillet 1999 portant clôture de la 2<sup>ème</sup> session ordinaire du Parlement pour l'année 1999.*

ARTICLE PREMIER - La clôture de la deuxième session ordinaire du Parlement pour l'année 1999 est fixée au jeudi 08 juillet 1999.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

**Ministère des Affaires Etrangères et de  
la Coopération**

Actes Réglementaires

*Décret n° 131 - 99 du 25 juillet 1999 portant la ratification de l'accord de crédit signé le 17 Mai 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de Nutrition Sécurité Alimentaire et Mobilisation Social.*

VU la loi n° 99 - 029 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 17 mai 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet de Nutrition, sécurité alimentaire et mobilisation sociale.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit signé le 17 mai 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de trois millions six cent mille ( 3.600.000) DTS relatif au financement du Projet de Nutrition, sécurité alimentaire et mobilisation sociale.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

*Décret n° 132 - 99 du 25 mai 1999 portant la ratification de l'accord de crédit acheteur signé le 12 Mai 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Générale relatif au financement du Projet de construction et d'Equipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou.*

VU la loi n° 99 - 030 du 20 juillet 1999 autorisant la ratification de l'accord de crédit acheteur signé le 12 mai 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Générale relatif au financement du projet de Construction et d'Equipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit acheteur signé le 12 mai 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Générale relatif au financement du projet de Construction et d'Equipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou d'un montant de deux millions quatre vingt cinq mille ( 2.085.200) Dollars américains.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

*Décret n° 133 - 99 du 25 juillet 1999 portant la ratification de l'accord signé le 09 Mai 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne relatif au financement du projet de construction et d'Equipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou.*

VU Loi n° 99 - 032 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 09 mai 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne relatif au financement du projet de Construction et

d'Equipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit signé le 09

mai 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne relatif au financement du projet de Construction et d'Equipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou d'un montant de quatre millions sept cent vingt cinq mille (4.725.000) Dollars américains.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

**III. - TEXTES PUBLIES A TITRE  
D'INFORMATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES  
DROITS FONCIERS*

*BUREAU d*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 28/07/1999 / à 11 heures 20 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott , cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 02h 60a 00 ca, connu sous le nom du lot s/n/PK - 4 sur la route NKTT/AKJOUJT et borné au nord par le lot s/n, au sud par le lot s/n, à l'est par la route d'akjoujt et à l'ouest par une place sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sid'Ahmed ould Med Abdellahi , suivant réquisition du 20/05/1999, n° 935.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PRORPIETE  
FONCIERE*

*BA HOUDOU ABDOUL*

*AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*

Au Livre foncier d' ....du

Suivant réquisition, n° 938 déposée le 29/06/1999, le sieur Lemrabott ould Babah, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de un are quatre vingt centiares 01a 80 ca, situé à Nouakchott, Teyarett, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 597/SECT. 3 M'Gayez et borné au nord par le lot n° 598, au sud par une place publique, à l'est par une place publique et à l'ouest par le lot n° 599.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

*BA HOUDOU ABDOUL*

*AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*

Au Livre foncier d' ....du

Suivant réquisition, n° 949 déposée le 2/08/1999, le sieur Moustapha ould Sid'Ahmed, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 03a 60 ca, situé à Nouakchott Arafatt cercle du Trarza, connu sous le nom des lots 390 et 392/sect. 6 et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots 389 et 393, à l'est par le lot 394 et à l'ouest par le lot 388.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

*BA HOUDOU ABDOUL*

*AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*

Au Livre foncier d' ....du

Suivant réquisition, n° 946 déposée le 2/08/1999, le sieur Ahmed ould Bah, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à Nouakchott Arafatt cercle du Trarza, connu sous le nom n° 548/B et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots 531 et 532, à l'est par le lot 549 et à l'ouest par le lot 547.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir



Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

*BA HOUDOU ABDOUL*

---

*AVIS DE DEMANDE  
D'IMMATRICULATION*

Au Livre foncier d' ....du

Suivant réquisition, n° 947 déposée le 2/08/1999, le sieur Mohamed ould Mohamed Ahid, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à \_\_\_\_\_ il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 02a 16 ca, situé à Nouakchott Toujounine, cercle du Trarza, connu sous le nom n° 1646/H - 19 et borné au nord par le lot n° 1645, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 1644.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

*BA HOUDOU ABDOUL*

---

*AVIS DE DEMANDE  
D'IMMATRICULATION*

Au Livre foncier d' ....du

Suivant réquisition, n° 948 déposée le 2/08/1999, le sieur Moustapha ould Mohamed Lemine, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à \_\_\_\_\_ il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à Nouakchott Arafatt, cercle du Trarza, connu sous le nom n° 1646/H - 19 et borné au nord par le lot n° 566 ilot sect. 1 et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 563 et 565, à l'est par le lot 569 et à l'ouest par le lot 564.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou

éventuels autres que ceux-ci après  
détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises  
à former opposition à la présente  
immatriculation, ès mains du  
Conservateur soussigné, dans le délai de  
trois mois, à compter de l'affichage du  
présent avis, qui aura lieu incessamment en  
l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de  
Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

*BA HOUDOU ABDOUL*

#### IV - ANNONCES

*RECEPISSE N°0644 du 03 octobre 1998  
portant déclaration d'une association  
dénommée « Ettadamoun We Tenmiya ».*

Par le présent document, Monsieur Dah  
ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur,  
des Postes et Télécommunications délivre  
aux personnes désignées ci - après, le  
récépissé de déclaration de l'association  
citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098  
du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs  
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier  
1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973  
sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Développement collectif pour le village de  
Tokomadje

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE*

*EXECUTIF*

président : Ba Demba Amadou, 1937  
Tokomadje

Secrétaire général : Diallo Moussa  
Amadou, 1954 Tokomadje

trésorier : Diallo Daouda, 1957 Tokomadje

*RECEPISSE N°0392 du 06 juin 1999  
portant déclaration d'une association  
dénommée « Association Mauritanienne  
des H2mophiles ».*

Par le présent document, Monsieur Dah  
ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur,  
des Postes et Télécommunications délivre  
aux personnes désignées ci - après, le  
récépissé de déclaration de l'association  
citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098  
du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs  
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier  
1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973  
sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Recensement, réinsertion et éducation des  
hémophiles.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE*

*EXECUTIF*

président : Mohamed ould Wenah, 1958  
Chinguitti

trésorier général : Mohamed ould Sidi ould Swilah, 1974 Atar

trésorier : Ahmed ould Mohamed Salem ould Vaknach, 1956 ATar

---

*RECEPISSE N°0608 du 16 juillet 1999 portant déclaration d'une association dénommée «Club Unesco pour la Culture et l'Environnement ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Culturel et environnement.

Siège de l' Association : Magtaa LAhjar

Durée de l' Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE*

*EXECUTIF*

président : Mohamed ould EL Hadj ARby

trésorier général : Bah Nagi ould Abad Salem

trésorier : Abd Daim ould Sidi Hamoud.

---

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 2445 du cercle du Trarza appartenant à Monsieur Papa N'Diaye.

Le Notaire

---

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.</p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b>  <i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i>  <i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements . un an</i></p> <p><i>ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro :</i></p> <p><i>prix unitaire 200 UM</i></p>
<p><b>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</b>  <b>PREMIER MINISTERE</b></p>		